

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

mp

N° 02-02656

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société SAUR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Massin
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif de Marseille
(3ème chambre)**

**M. Lagarde
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 15 mars 2005
Lecture du 22 mars 2005**

39-03-01

Vu la requête, enregistrée le 3 juin 2002, présentée pour la société SAUR, dont le siège est Challenger 1 avenue Eugène Freyssinet à St Quentin en Yvelines (78064), par Mc Gravier, avocat ;

La société SAUR demande que le tribunal condamne la commune de Vencelles à lui payer la somme de 2.642.265 euros en réparation du préjudice subi en raison de la résiliation anticipée des contrats de délégation de service public de l'eau et de l'assainissement, ainsi que celle de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Elle soutient que :

- en contrepartie de son pouvoir de résiliation unilatérale, l'administration doit réparer l'intégralité du préjudice subi par le concessionnaire ;
- ce préjudice est composé par :
 - o des éléments liés au financement apporté par la société SAUR,
 - o le gain manqué,
 - o la refacturation du traitement des boues pour l'année 2000,
 - o l'adaptation des structures,
 - o l'eau en compteur,
 - o le recouvrement de la dernière facturation et les créances impayées,
 - o le préjudice d'image ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 novembre 2002, présenté pour la commune de Venelles par Me Galissard, avocat ;

La commune de Venelles demande au tribunal :

- de dire que les demandes de la société SAUR sont irrecevables,
- de prononcer la nullité des contrats litigieux,
- d'enjoindre à la société SAUR de reverser sous astreinte les surtaxes qu'elle conserve, majorées des intérêts légaux de retard,
- de condamner la société SAUR à la réparation des préjudices qu'elle lui a causés,
- de condamner la société SAUR à lui payer la somme de 7.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Elle soutient que :

- en application de l'article 48 du contrat d'assainissement du 29 octobre 1994 et de l'article 50 du contrat de distribution d'eau du 8 août 1983, préalablement à une action contentieuse, les contestations au sujet du contrat pourront être portées devant le préfet ou l'autorité compétente ; faute d'avoir respecté cette procédure organisée, la requête est prématurée et partant irrecevable ;
- les contrats en cause sont nuls pour avoir été signés par le maire avant transmission au préfet de la délibération l'y autorisant ;
- en raison de cette nullité la société SAUR ne peut revendiquer aucun droit contractuel ;
- la décision de résiliation des contrats en cause doit être requalifiée aux torts de la société SAUR en raison des nombreuses fautes commises par elle ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 juillet 2004, présenté pour la société SAUR ;

La société SAUR maintient à titre principal ses principales conclusions ; à titre subsidiaire, si le tribunal déclarait nuls les contrats en cause, elle demande que le tribunal condamne la commune de Venelles à lui payer la somme de 166.182 euros au titre du montant des investissements restant à amortir, celle de 1.300.844,44 euros au titre du gain manqué, sommes portant intérêts à compter de la date d'enregistrement de la requête ; en toute hypothèse, elle demande que le tribunal condamne la commune de Venelles à lui payer la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Elle soutient que :

- si le tribunal constate la nullité des contrats, elle peut fonder ses demandes indemnitaires sur l'enrichissement sans cause et sur la faute consistant à avoir passé un contrat nul ;
- le cocontractant de l'administration dont le contrat est entaché de nullité est fondé à réclamer, en tout état de cause, le remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé ; que dans le cas où la nullité du contrat résulte, comme en l'espèce, d'une faute de l'administration, il peut en outre prétendre à la réparation du dommage imputable à cette faute et le cas échéant, demander à ce titre, le paiement du bénéfice dont il a été privé par la nullité du contrat ;

- il convient de se reporter aux évaluations du rapport d'expertise ;
- la fin de non-recevoir opposée par la commune de Venelles qui est fondée sur l'application de clauses contractuelles au demeurant inopérantes doit être écartée en raison de la nullité des contrats en cause ;
- les fautes alléguées par la commune de Venelles ne sont pas avérées ;
- les demandes reconventionnelles de la commune de Venelles doivent être rejetées en raison de la nullité des contrats en cause ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 17 septembre 2004, présenté par M. Jean-Paul Schmit et autres ;

M. Jean-Paul Schmit et autres s'associent à la demande de la commune de Venelles tendant à faire constater la nullité des conventions litigieuses ;

Ils font valoir leur qualité d'usagers du service public de distribution d'eau et les poursuites qu'ils ont engagées devant le juge judiciaire contre les factures d'eau pour se prévaloir d'un intérêt à agir ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 8 octobre 2004 présenté par Mme Chantal de Valois et autres ;

Mme Chantal de Valois et autres s'associent à la demande de la commune de Venelles tendant à faire constater la nullité des conventions litigieuses ;

Ils font valoir leur qualité d'usagers du service public de distribution d'eau et les poursuites qu'ils ont engagées devant le juge judiciaire contre les factures d'eau pour se prévaloir d'un intérêt à agir ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 novembre 2004, présenté pour la société SAUR ;

La société SAUR demande au tribunal de déclarer irrecevables les interventions des usagers et de l'association ADIV ;

Elle soutient que :

- les intervenants n'ont pas un intérêt justifiant leur intervention ;
- l'intervention ne concourt pas aux mêmes fins que celles de requête ;

Vu le rapport d'expertise ;

Vu l'ordonnance de la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 15 avril 2004 liquidant et taxant les frais de l'expertise à la somme de 8.958,02 euros ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mars 2005 :

- le rapport de M. Massin, premier conseiller ;
- les observations de Me Gravier pour la société SAUR ;
- les observations de Me Cherot substituant Me Galissard pour la commune de Venelles ;
- et les conclusions de M. Lagarde, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, à la suite de la délibération en date du 18 octobre 2001 par laquelle le conseil municipal de Venelles a décidé de dénoncer les contrats d'affermage des services de l'eau et de l'assainissement la liant à la société SAUR, cette société demande la condamnation de la commune de Venelles à lui payer la somme de 2.642.265 euros en réparation du préjudice subi en raison de la résiliation anticipée des contrats de délégation de service public de l'eau et de l'assainissement ;

Sur l'intervention de M. Jean-Paul Schmit et autres :

Considérant que, dans les litiges de plein contentieux, sont seules recevables à former une intervention les personnes qui se prévalent d'un droit auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier ; que les intervenants font valoir leur qualité d'usagers du service public de distribution d'eau et de poursuites engagées devant le juge judiciaire contre les factures d'eau pour se prévaloir d'un intérêt à agir ; que la décision à intervenir ne sera dotée que de l'autorité relative de la chose jugée et ne sera pas opposable au juge judiciaire ; que, dès lors, M. Jean-Paul Schmit et autres ne se prévalent pas d'un droit auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier et, partant, leur intervention n'est pas recevable ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Venelles :

Considérant que si la commune de Venelles, en se fondant sur les stipulations de l'article 48 du contrat d'assainissement du 29 octobre 1994 et sur celles de l'article 50 du contrat de distribution d'eau du 8 août 1983, oppose une fin de non-recevoir tirée du caractère prématuré de la requête, elle oppose par ailleurs à titre principal la nullité des contrats en cause tirée de l'incompétence du signataire de la délégation pour avoir signé les contrats avant transmission au préfet de la délibération l'y autorisant ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que s'agissant de la convention relative à la distribution de l'eau, le maire a été autorisé à signer l'avenant n° 3 refondant totalement le contrat d'affermage par une délibération du 8 novembre 1983, transmise en préfecture le 24 novembre 1983 et que ledit avenant a été signé dès le 8 novembre 1983 ; que s'agissant de la convention relative à l'assainissement, le maire a été autorisé à signer l'avenant n° 3 refondant totalement le contrat d'affermage par une délibération du 18 mars 1991, transmise en préfecture le 4 avril 1991 et ledit avenant a été signé dès le 18 mars 1991 ; qu'il en résulte que l'absence de transmission de la délibération autorisant le maire à signer un contrat avant la date à laquelle le maire procède à sa conclusion entraîne l'illégalité desdits contrat ; qu'il y a lieu, dès lors, de constater la nullité des contrats en cause ;

Considérant que la commune de Venelles n'est pas fondée à invoquer les stipulations de contrats nuls pour opposer une fin de non-recevoir à la requérante ; que, cette fin de non-recevoir, doit dès lors être écartée ;

Sur les conclusions indemnitaires de la société SAUR :

Considérant que le cocontractant de l'administration dont le contrat est entaché de nullité est fondé à réclamer, en tout état de cause, le remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé ; que dans le cas où la nullité du contrat résulte, comme en l'espèce, d'une faute de l'administration, il peut en outre prétendre à la réparation du dommage imputable à cette faute et le cas échéant, demander à ce titre, le paiement du bénéfice dont il a été privé par la nullité du contrat ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise, que le montant des dépenses utiles non couvertes, ou investissements restant à amortir, s'élève à la somme de 166.182 euros ; que le bénéfice dont la société SAUR a été privée par la nullité des contrats en cause s'élève avant impôt à la somme de 1.300.844,44 euros ; qu'il y a lieu, dès lors, de condamner la commune de Venelles à payer à la société SAUR la somme de 1.467.026,44 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 3 juin 2002, date d'enregistrement de la requête ;

Sur les conclusions reconventionnelles de la commune de Venelles :

Considérant que la commune de Venelles présente des conclusions reconventionnelles tendant à la condamnation de la société SAUR à réparer les préjudices qu'elle lui a causés ; qu'en raison de la nullité des contrats, les conclusions indemnitaires fondées sur ces contrats ne peuvent être que rejetées ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant que les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 8.958,02 euros, doivent être mis à la charge de la commune de Venelles ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Venelles doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Venelles à payer à la société SAUR une somme de 1.500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de M. Jean-Paul Schmit et autres n'est pas admise.

Article 2 : Le contrat relatif à la distribution de l'eau en date du 8 novembre 1983 et le contrat relatif à l'assainissement en date du 18 mars 1991 sont déclarés nuls.

Article 3 : La commune de Venelles est condamnée à payer à la société SAUR la somme de 1.467.026,44 euros (un million quatre cent soixante mille vingt six euros quarante quatre centimes), assortie des intérêts au taux légal à compter du 3 juin 2002.

Article 4 : Les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 8.958,02 euros (huit mille neuf cent cinquante huit euros deux centimes), sont mis à la charge de la commune de Venelles.

Article 5 : La commune de Venelles versera à la société SAUR une somme de 1.500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à la société SAUR, à la commune de Venelles, à Mme De Valois, M. Bompard, Mme Marquand, M. Chabrand, Mme Michel, Mme Fauveau, Mme Dubois, Mme Koch, M. Latard, M. Jalabert, Mme Carceller, M. Fiard, M. Clerc, M. Ottaviani, M. Gomila, M. Da Frato, M. Maorad, M. Bariguian, M. Roux, M. Verdu, M. Metzger, M. Meylan, M. Soubeyran, M. Givaudan, Mme Counas Pouilles, M. Bonacci et à l'Association de défense des intérêts des Venellois.

Délibéré après l'audience du 15 mars 2005, où siégeaient :

- M. Steck, président,
- M. Massin, premier conseiller,
- M. Chanon, premier conseiller,

Lu en audience publique le 22 mars 2005.

Le rapporteur,

signé

O. MASSIN

Le Président

signé

G. STECK

Le greffier,

signé

C. BERNARD-BOUSSIÈRES

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis de faire exécuter le présent jugement.

Pour expédition conforme
LE GREFFIER EN CHARGE

